



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.
LIMITEE
A/C.1/36/L.16
12 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 45 de l'ordre du jour

NOV 17 1981

UN/SA COLLECTION

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Algérie, Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Egypte, Eghiopie,
Ghana, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Niger,
Nigéria, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Soudan, Togo
et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979 et 35/146 B du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question des moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud 2/ et, en particulier, de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, ainsi que du rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 3/,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Convaincue que l'acquisition de telles armes par l'Afrique du Sud compromettrait l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël aient continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique 4/,

1. Réitère une fois encore la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. Réaffirme que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

2/ Document S/14179.

3/ A/CONF.107/8.

4/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 33 c).

3. Condamne toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;
4. Demande en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris par la fourniture de matériels connexes, tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologies apparentées;
5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".